



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
24 - 104 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de stationnement Parking du Champ de Mars Du 10 au 20 décembre Travaux d'aménagement	02.12.2024

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU que les services techniques de la Mairie de La Tour du Pin vont effectuer des travaux d'aménagement, place du Champ de Mars à La Tour du Pin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ce chantier, il convient d'interdire le stationnement sur les vingt huit (28) places situées dans la continuité du monument aux morts jusqu'à la fontaine de la place du Champ de Mars à La Tour du Pin, du 10 au 20 décembre 2024.

ARRÊTE:

Article 1

Les services techniques sont autorisés à mettre en place un périmètre sécurisé par des barrières de police et à interdire le stationnement sur les 28 places de stationnement situées dans la continuité du monument aux morts jusqu'à la fontaine place du Champ de Mars à La Tour du Pin, du 10 au 20 décembre 2024

Article 2

La neutralisation des 28 places de stationnement sera à la charge de la commune.

Article 3

Les services techniques devront veiller à maintenir et à entretenir la signalisation réglementaire de police durant toute la durée du chantier.

Article 4

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale

- Services techniques de La Mairie de La Tour du Pin

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 02.12.2024

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.